

No : 500-61-631845-253

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN
IMAGERIE MÉDICALE EN RADIO-
ONCOLOGIE ET EN
ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE
DU QUÉBEC

Poursuivant

c.

LOUIS JÉRÉMIE ROBICHAUD-CYR

Défendeur

RÉSUMÉ

1. Le 28 mai 2024, vers 6h30, M. Louis Jérémie Robichaud-Cyr (ci-après « Défendeur »), se rend avec une technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic afin de réaliser une radiographie avec un appareil mobile sur un nourrisson prématuré. Comme l'appareil affichait un message d'erreur, suggérant une défaillance, la technologue, sans se déconnecter de l'appareil mobile, quitte le chevet du patient afin de récupérer un autre appareil, laissant l'appareil initial prêt à l'utilisation. Pendant son absence, le Défendeur réalise deux clichés, dont un en modulation adulte sur le bébé, entraînant ainsi une surexposition.

2. Le 12 juin 2024, un signalement pour exercice illégal de la profession de technologue en imagerie médicale est fait et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après « Ordre »), débute son enquête;

3. Le 15 mai 2025, Me Jacques Rouiller, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, autorise le constat d'infraction énonçant deux chefs de 3500 \$ par chef :

1. *À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 28 mai 2024, a illégalement exercé la profession de technologue en imagerie médicale en effectuant une première radiographie de l'abdomen d'un patient, contrevenant de ce fait au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (RLRQ, c T-5) et à l'article 32 du Code des professions (RLRQ, c C-26), se rendant ainsi passible des peines prévues à l'article 188 de ce même Code;*

2. *À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 28 mai 2024, a illégalement exercé la profession de technologue en imagerie médicale en effectuant une deuxième radiographie de l'abdomen d'un patient, contrevenant de ce fait au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (RLRQ, c T-5) et à l'article 32 du Code des professions (RLRQ, c C-26), se rendant ainsi passible des peines prévues à l'article 188 de ce même Code;*
4. Ce même jour, le Défendeur, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs du constat d'infraction, mais conteste le montant réclamé pour les deux infractions;
5. Le 2 septembre 2025, suivant une recommandation commune sur la peine, Me Philippe Viau Dupuis, juge de paix magistrat, impose l'amende minimale de 2,500 \$ par chef d'accusation en plus des frais, payable sur une période maximale de douze (12) mois. Bien que le jeune âge du patient constituait un facteur aggravant, la collaboration du Défendeur avec l'Ordre ainsi que son plaidoyer de culpabilité, ont été considérés par la Cour au moment de déterminer le montant des amendes.